

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

Convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée
des actes et autorisations du droit des sols.

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, 45, avenue Martin Luther King, BP 50089,
17700 Surgères, représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX,

D'une part,

ET

La commune de, représentée par son Maire,,

D'autre part.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi dite MAPTAM),
- Vu l'article L. 113-8 et L. 113-9422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- Vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10.000 habitants et plus,
- Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,
- Vu l'article R. 423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2020, autorisant M. Le Président, à contracter cette présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de.....en date du, autorisant Madame ou Monsieur Le Maire, à contracter cette présente convention.

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'Article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'il résulte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Ainsi, la commune de **NOM DE LA COMMUNE** décide d'adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols.

Article 2 : Personnel et matériel mis à disposition

Le personnel mis à disposition par la Communauté de Communes Aunis Sud pour la durée de la présente convention relève du pôle Développement et Transition.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 1 :

- le responsable du service Urbanisme et Habitat,
- les instructeurs du droit des sols,
- l'assistante administrative,

La Communauté de Communes Aunis Sud met à la disposition de la Commune un logiciel d'instruction des demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol.

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées en mairie durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des actes, à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration en Mairie jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

3 - 1 - Autorisations et actes dont la Communauté de Communes Aunis Sud assure l'instruction en fonction du choix effectué par la Commune, merci de cocher la (ou les) case(s) correspondante(s) :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme Article L. 410-1-a du Code de l'Urbanisme (informatif)
- certificats d'urbanisme Article L. 410-1-b du Code de l'Urbanisme (opérationnel)

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

3 - 2 - Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction en fonction de son choix, merci de cocher la (ou les) case(s) correspondante(s) :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme Article L. 410-1-a du Code de l'Urbanisme (informatif)
- certificats d'urbanisme Article L. 410-1-b du Code de l'Urbanisme (opérationnel)

3 - 3 - Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité (récolement) sont assurés par la Commune.

Article 4 - Engagements des deux parties pour l'instruction des actes

La Commune est le **guichet unique** de dépôt des dossiers. Pour cela, elle est impliquée dans le processus d'instruction des actes délégués à la Communauté de Communes Aunis Sud.

4 - 1 - Engagements de la Commune

4 - 1.1. - Dépôt de la demande

La Commune :

- ~ Vérifie la bonne procédure retenue par le pétitionnaire. Si celui-ci a choisi une procédure ne correspondant pas à son projet, le Maire l'invite à déposer un nouveau dossier et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf si le pétitionnaire s'y oppose.
- ~ Vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
- ~ Contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande.
- ~ Affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé par le biais du logiciel d'urbanisme.
- ~ Affiche en Mairie l'avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration, dans le délai de 15 jours suivant le dépôt et pendant toute la durée de l'instruction.
- ~ Saisit dans le logiciel d'urbanisme les renseignements nécessaires à l'instruction conformément à la charte de saisie.
- ~ Tous les dossiers déposés doivent être enregistrés et saisis dans le logiciel d'instruction.
- ~ Scanne lisiblement en couleur et codifie les pièces suivant le tableau joint en annexe **sous huit jours** dans le logiciel d'instruction accompagné d'une copie du récépissé et d'un avis du Maire pour les Permis.
- ~ Transmet si nécessaire, dans la semaine suivant le dépôt du dossier via PLAT'AU, un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France.

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

4 - 1.2 - Instruction

La Commune :

- ~ Notifie au pétitionnaire, sur proposition du Service Instructeur, soit par lettre RAR ou remise contre décharge (dossiers papier) soit par dépôt dématérialisé via le GNAU (dossiers en ligne), la liste de la (des) pièce(s) manquante(s) et/ou la majoration du (des) délai(s) d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt du dossier en Mairie.
- ~ Adresse à la Communauté de Communes Aunis Sud, via le logiciel d'instruction à l'instructeur en charge du dossier, une copie du courrier signé et notifié indiquant la liste de la (des) pièce(s) manquante(s) et/ou la majoration du (des) délai(s) d'instruction(s).
- ~ Réceptionne la (les) pièce(s) manquante(s) et délivre au pétitionnaire un récépissé de pièce(s) complémentaire(s).
- ~ Transmet à la Communauté de Communes Aunis Sud, via le logiciel d'instruction à l'instructeur en charge du dossier, la (les) pièce(s) complémentaire(s) et une copie du récépissé de dépôt de cette (ces) pièce(s).

4 - 1.3 - Décision

La Commune :

- ~ À défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception du courrier d'incomplet, la Commune informe le pétitionnaire par lettre simple du rejet tacite de sa demande sur la proposition du Service Instructeur.
- ~ Notifie au pétitionnaire la décision proposée par le Service Instructeur, soit par lettre RAR ou remise contre décharge (dossiers papier), soit par dépôt dématérialisé via le GNAU (dossiers en ligne), avant l'expiration du délai d'instruction, accompagnée des formulaires de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) et de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.).
- ~ Renseigne le statut de la décision de la Mairie, la date de l'arrêté et de la notification au demandeur, scanne et ajoute les pièces dans le logiciel d'instruction.
- ~ Transmet la décision au Préfet, au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.
- ~ Affiche l'arrêté en Mairie.

4 - 1.4 - Suivi des travaux

La Commune :

- ~ Réceptionne la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.), l'enregistre et l'ajoute sur le logiciel d'instruction.
- ~ Réceptionne la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.), l'enregistre et l'ajoute sur le logiciel d'instruction.
- ~ Réalise le récolement ou délivre d'une attestation de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et l'ajoute sur le logiciel d'instruction.
Par ailleurs, la Commune informe la Communauté de Communes Aunis Sud de toutes les décisions communales concernant l'urbanisme ayant une incidence sur le droit des sols.

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

4 - 2 - Engagements de la Communauté de Communes Aunis Sud

4 - 2 - 1 - *Instruction*

La Communauté de Communes Aunis Sud :

- ~ Vérifie la complétude du dossier.
- ~ Détermine le délai d'instruction, au vu des consultations à lancer.
- ~ Consulte si nécessaire les personnes publiques, services ou commissions extérieures intéressés.
- ~ Propose au Maire, si le dossier déposé se révèle incomplet, un courrier de demande de la (des) pièce(s) manquante(s), et/ou si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun, une majoration du délai d'instruction. Cette transmission a lieu via le logiciel d'instruction ; cet envoi se fait dans la semaine avant la fin du premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie.
- ~ Examine et instruit les dossiers au regard des règles d'urbanisme applicables au projet ou au terrain considéré.
- ~ À défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception de la lettre de notification, propose au maire une lettre simple informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande.

4 - 2 - 2 *Décision*

La Communauté de Communes Aunis Sud :

- ~ Rédige un projet de décision, au regard du projet déposé, des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- ~ Transmet cette proposition, **au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction à la Commune.**
- ~ En cas d'avis divergeant sur la proposition d'arrêté, le Maire rédige un nouvel arrêté, le transmet au Service Urbanisme et décharge par écrit la Communauté de Communes Aunis Sud.

4 - 3 - Modalités d'échanges entre la Commune et la Communauté de Communes Aunis Sud

Pendant l'instruction des demandes, tous les échanges d'information ou de documents entre la Commune et la Communauté de Communes Aunis Sud seront obligatoirement effectués par mail et/ou téléphone.

4- 4 - Archivage

En tant que guichet unique, la Commune est seule responsable de l'archivage des autorisations d'urbanisme déposées.

4 - 5 - Contentieux administratif

A la demande de la Commune, la Communauté de Communes Aunis Sud apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et des contentieux portant sur les actes relatifs à l'occupation des sols uniquement pendant la période de validation de la présente convention.

Toutefois, la Communauté de Communes Aunis Sud n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Article 5 - Dispositions financières

Pour l'instruction des demandes confiées à la Communauté de Communes Aunis Sud, la répartition de la charge financière sera effectuée de la manière suivante :

5 - 1 Investissement

La Communauté de Communes Aunis Sud prend à sa charge les coûts d'investissement relatifs au fonctionnement du service, notamment l'acquisition d'un logiciel d'urbanisme commun à la Commune et au Service Instructeur de la Communauté de Communes Aunis Sud.

5 - 2 Fonctionnement

La Commune assume les frais inhérents à ses obligations, notamment les frais d'affranchissement des courriers envoyés aux pétitionnaires.

La Communauté de Communes Aunis Sud assume les frais de fonctionnement du Service Instructeur (affranchissement, téléphonie, fourniture administrative, documentation...) ainsi que ceux liés au logiciel d'urbanisme : maintenance et assistance technique.

Compte tenu des missions exercées par les agents instructeurs de la Communauté de Communes Aunis Sud, la Commune participe aux frais de personnel au prorata des actes instruits pondérés selon leur complexité.

Le coefficient de pondération appliqué pour chacun de ces actes en fonction de leur importance est le suivant :

Actes instruits	Pondération
CUa	0.4
CUb	0.8
DP	0.6
PD	0.4
PC	1.2
PCMI	1
PA	1.2

La formule suivante sera appliquée :

Participation communale =

$$\frac{\text{Masse salariale des instructeurs}}{\text{Nombre d'actes pondérés instruits pour la commune sur un an}} \times \frac{\text{Nombre total d'actes pondérés instruits par la CDC sur un an}}{\text{Nombre total d'actes pondérés instruits par la CDC sur un an}}$$

Cette somme, revue chaque année, viendra en diminution de l'attribution de compensation de la Commune, sur délibération unanime du Conseil Communautaire.

Ce prélèvement sera compensé à l'euro près par la part communautaire du F.P.I.C. (Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes) qui s'ajoutera au F.P.I.C. droit commun de la Commune, sur délibération unanime du Conseil Communautaire.

Article 6 : Clauses d'exonération

La Communauté de Communes Aunis Sud se désengage des conséquences des arrêtés pris par la Commune si ceux-ci ne suivent pas l'avis énoncé par son service.

La Communauté de Communes Aunis Sud se désengage également des sanctions financières et juridiques encourues par la Commune si l'arrêté de décision n'est pas pris à temps, dans la mesure où la Communauté de Communes Aunis Sud a transmis la proposition de décision motivée.

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter de la date de signatures des deux parties.

Elle ne peut être reconduite que de manière expresse après l'expression de l'assemblée délibérante concernée.

Toute modification de la convention sera effectuée par avenant.

Les deux parties peuvent dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre RAR et application d'un préavis de 3 mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_01-DE
Reçu le 30/03/2023

• Annexes à la présence convention

Charte de saisie, pas à pas pour PLAT'AU et codification OXALIS.

Fait le _____ à _____

En deux exemplaires originaux

Le Maire de		Le Président de la CDC Aunis Sud
.....		Jean GORIOUX